

Fiche n°1 : Cas d'une marchandise non Union introduite sur le territoire douanier de l'Union (TDU) par voie routière, à la frontière terrestre, sans être placée préalablement sous le régime du transit.

La marchandise est placée immédiatement sous un régime douanier après la présentation en douane au bureau de douane situé à la frontière

Le bureau de douane situé à la frontière s'entend du bureau de douane implanté **physiquement** à la frontière terrestre (exemple : Saint-Louis Autoroute). Ainsi, le bureau de douane situé à plusieurs kilomètres de la frontière terrestre n'entre pas dans ce champ d'application (exemple : le bureau de douane de Vallard-Thonex situé à 60 kilomètres du passage frontière de Saint Gingolph). De plus, le périmètre du bureau de douane à la frontière terrestre comprend les **zones qui lui sont contiguës**, formant ainsi, l'enceinte du bureau (exemple : parking).

Conformément à l'article 139 du CDU, les marchandises non Union introduites sur le TDU doivent être présentées en douane, soit au bureau de douane désigné, soit dans un lieu agréé ou désigné par le service des douanes. De plus, le paragraphe 3 dudit article précise que les marchandises peuvent être présentées en douane par la personne qui les place immédiatement sous un régime douanier. Par conséquent, **en cas de dédouanement immédiat au bureau de douane situé à la frontière terrestre, l'opérateur doit, dans un premier temps, informer la douane de l'arrivée des marchandises (étape de la présentation en douane) et dans un second temps, les placer immédiatement sous un régime douanier.** Dans ce cas de figure, **le déchargement n'est pas obligatoire.** Toutefois, **en cas de contrôle douanier, le déchargement des marchandises** pourra être exigé par le service des douanes compétent (article 140 2° du CDU).

En outre, si le moyen de transport arrive au bureau de douane frontière un dimanche ou un jour férié, et que la présentation des marchandises ne peut être réalisée, elles restent sous surveillance douanière dans l'enceinte du bureau de douane jusqu'à sa réouverture.

N.B. :

Si la marchandise n'est pas immédiatement dédouanée, alors elle doit être placée dans un lieu servant au **dépôt temporaire** des marchandises (installation de stockage temporaire (IST) ou lieu agréé aux fins de dépôt temporaire (LADT)). Si ce lieu est situé en dehors de l'enceinte du bureau de douane, il convient d'y acheminer les marchandises sous transit.